



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

11 AVR. 2024

ID : 069-216902338-20240325-DEL020_24-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers : 15

N° 020-24

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre,
Le Lundi 25 mars à 19H00

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guillaume MALOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2024

Membres présents : Guillaume MALOT, Sophie ROLLAND-MORITZ, Pascal WAGET, Michelle GELIN, Isabelle DUMEZ, Magali VINCENT, Céline GARCIA, Sébastien JALAGUIER (pouvoir d'Olivier DELLA DORA), Christian BAGGIO, Patricia RUFFIN, Thierry LOIR, Nabila ARIFY, Pierre CURTELIN

Membres excusés et représentés : Olivier DELLA DORA (pouvoir à Sébastien JALAGUIER)

Membres absents : Malo GUITELMACHER

Secrétaire de séance, désignées au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Céline GARCIA et Patricia RUFFIN

Objet : CONVENTION DE BENEVOLAT

Rapporteur : Céline GARCIA, Conseillère déléguée

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29 du CGCT ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

CONSIDERANT, comme l'indique Céline Garcia, Conseillère déléguée, que la commune peut, dans le cadre de l'exercice de missions de service public, accueillir un collaborateur bénévole en sa qualité de particulier pour apporter sa contribution à un service public dans un but d'intérêt général.

La commune peut être amenée à bénéficier de ce type d'intervention ponctuellement (urgence) ou dans un cadre établi et organisé (action culturelle, par exemple).

Aussi, il apparaît opportun de sécuriser cette contribution et établissant une convention prévoyant les

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

modalités des interventions.

Ainsi, les collaborateurs occasionnels seront couverts par l'assurance responsabilité civile – garanties multirisques de la commune pour les dommages que cette personne peut causer à un tiers mais aussi pour les dommages qu'elle peut elle-même subir dans le cadre de l'activité.

L'objectif est donc de protéger le collaborateur bénévole au maximum, y compris en prévoyant également, si nécessaire, le remboursement de ses frais éventuels dus au service public.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention avec les personnes concernées ;
- **AUTORISE** le Maire à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et utile à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE (14 voix POUR)

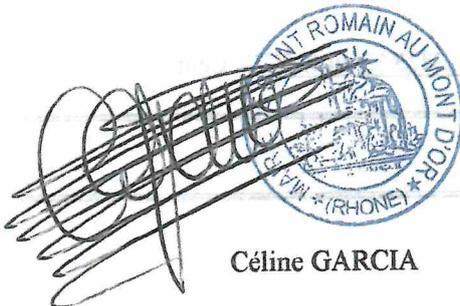
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 27/03/2024

La secrétaire de séance,



Céline GARCIA

Le Maire,



Guillaume MALOT

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



Convention de bénévolat

Conclue entre :

La Mairie de Saint-Romain-au-Mont-d'Or,
Située 35 Rue de la République – 69270 SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR,
Représenté(e) par Guillaume MALOT, Maire
Ci-après dénommée « la commune »,

Et :

Monsieur ou Madame (*Nom, Prénom*),
Demeurant (*adresse*) né(e) le (*date*), à (*Lieu*),
Ci-après dénommé(e) « le bénévole »,

Préambule :

Dans le cadre de [*mission concernée*] la Commune a décidé de faire appel à des bénévoles.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'arrêt d'Assemblée, du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726

Article 1 : Nature de la convention

Ce recrutement intervient au titre de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui encadre le recours aux collaborateurs occasionnels du service public bénévoles.



Article 2 : Objet

La présente convention fixe les conditions de présence de *Madame ou Monsieur (nom, prénom du collaborateur occasionnel)*, collaborateur occasionnel bénévole auprès de la commune.

Le bénévole exercera les activités recensées ci-dessous :

- ...
- ...

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Le cas échéant, la présente convention prendra fin obligatoirement à l'échéance du projet pour lequel le bénévole est recruté.

Article 4 : Temps de travail

Le bénévole sera présent : *(les jours et/ou heures de présence)*

Article 5 : Lieu de travail

Le bénévole travaille dans les locaux de la commune actuellement situés : *(adresse)*

Le bénévole pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 6 : Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité ou de l'établissement pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 7 : Engagements réciproques

Le bénévole s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de la collectivité ou de l'établissement,
- Disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la collectivité ou l'établissement sera fondé de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction,
- Être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'agent de la collectivité ou l'établissement référent ou l'autorité territoriale *(le cas échéant)* au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement,
- Respecter les consignes données par l'autorité territoriale et/ou l'agent de la collectivité ou de l'établissement référent,
- Montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité),



- Participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif,

La collectivité ou l'établissement s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.
- Associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 8 – Droits et obligations

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

Article 9 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la commune garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance.

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la collectivité ou l'établissement une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 10 : Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Le co-contractant devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier en respectant le préavis d'une durée de deux semaines.

Article 11 : Contentieux

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture de la convention peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Article 12 : Contrôle de légalité

La présente convention n'est pas transmise au représentant de l'Etat dans le département¹.

¹ Article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

11 AVR. 2024

ID : 069-216902338-20240325-DEL020_24-DE



Fait à Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Le XX/XX/XXXX, en deux exemplaires

Le bénévole

Le Maire,

Guillaume MALOT